

• Citer cette page

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 5 février 2026.
Permalink : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Chapitre I — De l'ouverture des successions, et de la saisine des héritiers

Extrait

Article 723

Version du 19 avril 1803

Texte source : *Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.*

La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfans naturels, ensuite à l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, à la République.

Version du 3 septembre 1807

Texte source : *Code Napoléon, seconde édition officielle du Code civil.*

La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfans naturels, ensuite à l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, à l'État, la République.

Version du 1 janvier 1835

Texte source : *Modification de l'orthographe.*

La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes : à leur défaut, les biens passent aux enfants enfans naturels, ensuite à l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, à l'État.

Version du 25 mars 1896

Texte source : *Loi relative aux droits des enfants naturels dans la succession de leurs père et mère.*

La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes et les héritiers naturels. À défaut, les biens passent à l'époux survivant, et, aux enfants naturels, ensuite à l'époux survivant; et s'il n'y en a pas, à l'État.

Version du 23 décembre 1958

Texte source : *Ordonnance n° 58-1307 du 23 décembre 1958 supprimant l'envoi en possession du conjoint survivant.*

La loi règle l'ordre de succéder entre les héritiers légitimes, les héritiers naturels et le conjoint survivant. légitimes et les héritiers naturels. A leur défaut, les biens passent à l'État, l'époux survivant, et, s'il n'y en a pas, à l'État.